



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon Sur Saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

4 rue Aristide Bergès
Les Trois Vallons
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : FF/MV/2024/C_126
Code AIOT : 0024700075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté zone portuaire Sud rue des frères Lumière 71000 Mâcon. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- zone portuaire Sud rue des frères Lumière 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0024700075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de traitement de matériaux minéraux autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 1997.

Compte tenu de l'évolution des installations, l'installation de traitement est désormais au régime de la déclaration (dossier porter à connaissance du 15 juillet 2024).

D'autre part, il n'y a plus d'activité de lavage des matériaux sur le site depuis décembre 2023.

A noter qu'une déclaration de changement d'exploitant a été faite pour ce site en décembre 2023, au profit de la société GRANULATS VICAT.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet d'eau de procédé	AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (1er point)	Levée de mise en demeure
2	Prélèvements d'eau	AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (2ème point)	Levée de mise en demeure
3	analyse de la qualité des eaux de la nappe souterraine	AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (3ème point)	Levée de mise en demeure
4	Aire étanche	AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (4ème point)	Levée de mise en demeure
5	Analyse des eaux rejetées issues de l'aire étanche	AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (5ème point)	Levée de mise en demeure
6	Consommation spécifique d'eau	AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (6ème point)	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées par l'exploitant.

Les installations ont été modifiées. Un dossier de porter à connaissance a été transmis par l'exploitant le 15 juillet 2024. Les installations du site (rubriques n° 2515 et 2517) relèvent désormais du régime de la déclaration.

Il n'y a plus d'activité de lavage des matériaux sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet d'eau de procédé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (1er point)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société RIFFIER DRAGAGE dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons 38080 L'Isle-d'Abeau- exploitant une installation de traitement de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Mâcon, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 jours, les dispositions prévues à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 en arrêtant tout rejet d'eau de procédé dans le milieu naturel

Constats :

Par courriel du 31 août 2023, l'exploitant avait indiqué procéder à la condamnation de la vanne de purge du dernier bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux (photo transmise).

D'autre part, depuis fin 2023, il n'y a plus d'opération de lavage de matériaux sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (2ème point)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société RIFFIER DRAGAGE dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons 38080 L'Isle-d'Abeau- exploitant une installation de traitement de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Mâcon, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 jours, les dispositions prévues à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 : "Les quantités prélevées ne peuvent dépasser les limites suivantes : 20 m³/h et 120m³/j."

Constats :

Par courriel du 31 août 2023, l'exploitant a fourni un tableau des quantités d'eau prélevées pour les mois de juin, juillet et août 2023 montrant le respect des limites fixées par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997.

Selon les données fournies par l'exploitant le jour de l'inspection, les prélèvements maximum fixés par l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 ont également été respectés pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023.

D'autre part, depuis fin 2023, il n'y a plus d'opération de lavage de matériaux sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : analyse de la qualité des eaux de la nappe souterraine

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (3ème point)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société RIFFIER DRAGAGE dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons 38080 L'Isle-d'Abeau- exploitant une installation de traitement de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Mâcon, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 1 mois , les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 en procédant à une analyse de la qualité des eaux de la nappe souterraine sur les paramètres requis

Constats :

Une analyse de la qualité des eaux de la nappe souterraine sur les paramètres requis a été réalisée le 14 septembre 2023 (puits de pompage).

La prochaine analyse des eaux souterraines est prévue en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Aire étanche

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (4ème point)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société RIFFIER DRAGAGE dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons 38080 L'Isle-d'Abeau- exploitant une installation de traitement de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Mâcon, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 1 mois , les dispositions prévues à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 en procédant au nettoyage de l'aire étanche de ravitaillement, des caniveaux et canalisations annexes permettant la récupération totale et le bon écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au point de rejet final

article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 : Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Constats :

L'aire étanche de ravitaillement a été aménagée et nettoyée, afin de permettre la récupération totale et le bon écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au point de rejet extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Analyse des eaux rejetées issues de l'aire étanche

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (5ème point)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société RIFFIER DRAGAGE dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons 38080 L'Isle-d'Abeau- exploitant une installation de traitement de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Mâcon, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 1 mois, les dispositions prévues à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 en procédant à une analyse de la qualité des eaux rejetées issues de l'aire étanche de ravitaillement en carburants sur les paramètres requis

Article 58 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Polluants à considérer : DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales et Hydrocarbures totaux.

Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.

Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;

- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;

- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une analyse des eaux rejetées issues de l'aire étanche de ravitaillement en carburants, après traitement par un déshuileur, sur les paramètres requis a été réalisée le 14 septembre 2023.

Une prochaine analyse est prévue en septembre 2024.

A noter que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne sont plus applicables à l'installation (installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE), car les installations de traitement du site sont désormais sous le régime de la déclaration (dossier porter à connaissance en date du 15 juillet 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Consommation spécifique d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2023, article 1 (6ème point)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société RIFFIER DRAGAGE dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons 38080 L'Isle-d'Abeau- exploitant une installation de traitement de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Mâcon, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 4 mois, les dispositions prévues à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997

Article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 : La consommation est limitée en volume à 0,15 m³/tonne de granulat commercialisable produite.

Constats :

Pour l'année 2023, la consommation spécifique est inférieure à 0,15 m³/tonne de granulat commercialisable produite.

Depuis fin 2023, il n'y a plus d'opération de lavage de matériaux sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure